



Arrêt

n° 267 477 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Ru du Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHATEAU

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2020, au nom de leur enfant mineur X, par X et X, qui déclarent être tous de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parents de la partie requérante, née le 26 décembre 2010, ont introduit le 20 février 2020 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, fondée sur l'état de santé de celle-ci.

Le 3 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

Cette décision de non fondement, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 26.06.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, du contradictoire et des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans son mémoire de synthèse, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir été suffisamment précise dans l'indication de la disponibilité des soins et d'un suivi médical possible dans le pays d'origine, l'Algérie. Elle ajoute que la motivation en fait de l'acte attaqué est tirée de la base de données à laquelle elle n'a pas accès, ce qui rend impossible le contrôle de l'adéquation des motifs. Elle ajoute qu'à cet égard, la motivation relative à la base de données MedCOI est une motivation par double référence parce que la décision attaquée se fonde sur l'avis du fonctionnaire-médecin, lui-même fondé sur la base de données MedCOI.

Elle résume également la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la décision attaquée repose sur une motivation propre qui permet de démontrer une

disponibilité des soins dans le pays d'origine et que la partie requérante est en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait pas accéder aux soins requis dans le pays d'origine.

Enfin, au sujet de cette note, la partie requérante entend se référer à son recours.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que le fonctionnaire-médecin a pris soin d'intégrer dans son avis les informations issues de la base de données MedCOI qu'il a entendu utiliser. Il ne pourrait donc s'agir d'une motivation par « double référence » comme prétendu par la partie requérante.

En outre, la partie requérante ne conteste pas que l'avis du fonctionnaire-médecin a été joint à l'acte attaqué - comme précisé par celui-ci - lors de la notification de ce dernier. La partie requérante a été de ce fait informée desdites informations obtenues par le fonctionnaire-médecin en consultant la base de données MedCOI, et plus largement, de l'entièreté des considérations de l'avis, en manière telle qu'il lui était loisible de les contester comme elle l'entendait.

3.2. Ensuite, le Conseil observe que dans son avis, le fonctionnaire-médecin a pris soin d'indiquer précisément les raisons pour lesquelles il a estimé que les soins étaient disponibles et accessibles au pays d'origine de la partie requérante. Celle-ci se contente de prendre le contrepied de l'acte attaqué à cet égard, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Le droit de rôle indûment acquitté par le père de la partie requérante, à concurrence de trois cent septante-deux euros, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté pour la partie requérante par son père, à concurrence de trois cent septante-deux euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY